

sera obligatoire. Le paiement des droits de port et d'enregistrement sera constaté par l'apposition des timbres voulus dans le pays d'origine.

(c.) Toute lettre insuffisamment affranchie sera marquée sur son enveloppe de la lettre capitale T, et le montant de l'insuffisance y sera indiqué distinctement, en chiffres, au coin supérieur de gauche de l'adresse, par les agents de poste du pays d'origine; et le montant ainsi indiqué sera seul exigé du destinataire, excepté dans le cas d'erreur évidente.

#### ARTICLE III.

Aucun des offices ne percevra de taxe postale sur les correspondances pleinement affranchies originaires de l'autre pays; et l'office destinataire n'exigera aucune taxe sur les correspondances officielles qui sous l'opération des règlements de l'office d'origine est admise à la franchise, mais il recevra, transportera et délivrera ces correspondances sans frais.

#### ARTICLE IV.

Si des correspondances sont présentées à la poste dans l'un ou l'autre pays dans le but évident d'éviter le paiement de droits de port plus élevés imposés dans l'autre pays, ces objets seront refusés à moins que les droits ne soient payés selon le taux le plus élevé.

#### ARTICLE V.

(a.) Les échanges de correspondance qui se feront sous l'empire de la présente convention, soit par mer soit par terre, se feront par l'entremise des bureaux de poste des deux pays déjà désignés comme bureaux d'échange, ou autres bureaux qu'on pourra déterminer ci-après, en conformité, pour ce qui est des détails de ce service, des règlements qu'on pourra juger essentiels à la sûreté et à l'expédition des correspondances et à la protection des intérêts douaniers.

(b.) Chaque office fournira les moyens et supportera les frais de transmission des correspondances à l'autre office; ou si par arrangement, la transmission dans les deux sens, dans le cas des échanges par voie de terre autre que chemins de fer, est effectuée par l'un des deux pays, les frais de transport seront partagés entre eux en proportion de la distance parcourue sur le territoire de chacun.

#### ARTICLE VI.

Les Etats-Unis d'Amérique et du Canada s'accordent mutuellement le transit, sur leur territoire respectif, des dépêches closes, sans frais, détention, ni examen quelconques, expédiées par un bureau d'échange autorisé de l'un ou l'autre pays, et adressées à un autre bureau d'échange du même pays, ou à quelque bureau d'échange de l'autre pays.

#### ARTICLE VII.

(a.) Tout envoi ou correspondance admissible peut être enregistré sur paiement du port et du droit d'enregistrement voulus dans le pays d'origine.

(b.) Un certificat de livraison d'un objet enregistré sera fourni à l'envoyeur quand la demande en sera faite; mais l'un ou l'autre des deux pays peut exiger pour cela de l'envoyeur le paiement d'avance d'un droit de cinq cents au plus.

#### ARTICLE VIII.

(a.) Les échanges par terre des correspondances internationales ordinaires pourront se faire sans feuille d'avis, mais les correspondances enregistrées devront